

25	01	0028
----	----	------

DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LA DIRECTION DES RESSOURCES NUMERIQUES ET DU SYSTEME D'INFORMATION

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la nomination de M. Mickaël TAINE en tant que Directeur des Ressources Numériques et du Système d'Information du CHU de Lille à compter du 1er août 2022 ;

Vu l'organigramme de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information du CHU de Lille ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la **Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information**.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n° 23 01 0055 en date du 18 janvier 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services de la DRNSI peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

M. Mickaël TAINE, Directeur des Ressources Numériques et du Système d'Information
M. Nicolas JEAN, Directeur des projets
Mme Linda EL KHATTABI, Directrice de la gestion opérationnelle
Mme Laure PETIT, Responsable de gestion administrative à compter du 28 février 2025

Les délégués ne peuvent subdéléguer leur signature.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DRNSI DANS SON ENSEMBLE

M. Mickael TAINE reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous les actes ou décisions relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :
- à la comptabilité de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information (Engagement des dépenses, Pièces justificatives de dépenses, Ordonnancement des dépenses, Visa de facture, Ordres de reversement, Certificats administratifs, Main levée de caution et de garantie à première demande, Restitution de retenue de garantie, Visa du Bordereau-Journal des Mandats, Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette) ;
- la passation des accords-cadres et des marchés publics inférieurs à 221 000€ HT et/ou l'exécution des accords-cadres et des marchés publics de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information inférieurs à 1 000 000 € HT à l'exclusion des pièces et des actes mentionnés à l'article 4 de la présente décision et notamment les documents suivants :
 - o Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés,
 - o Les actes et les courriers relatifs à la passation des marchés et des accords-cadres,
 - o L'attribution des marchés publics et accords-cadres et son information aux candidats
 - o La déclaration d'une consultation infructueuse et son information aux candidats,
 - o Les actes d'engagement,
 - o La notification au titulaire de l'accord-cadre ou du marché public,
 - o Les actes et courriers relatifs à l'exécution de l'accord-cadre ou du marché public, d'un montant supérieur à 1 000 000€HT et/ou dans la limite de 5% en valeur absolue,
 - o Les pièces comptables d'exécution et de paiement du marché public.
- aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information :
 - o Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission (livraison, mise en ordre de marche [MOM], vérification d'aptitude [VA], vérification de service régulier [VSR]...),
 - o Les bons de réception,
 - o Les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël TAINE**, sans que cette absence ou cet empêchement ait besoin d'être justifié(e), **M. Nicolas JEAN**, **Mme Linda EL KHATTABI** ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés précédemment.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Mickaël TAINE**, sans que cette absence ou cet empêchement ait besoin d'être justifié(e), **M. Nicolas JEAN** et **Mme Linda EL KHATTABI**, **Mme Laure PETIT** ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires à :

- la comptabilité de la Direction des Ressources Numériques et du Système d'Information :
 - o Engagement des dépenses,
 - o Pièces justificatives de dépenses,
 - o Ordonnancement des dépenses,

- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;
- Ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au mandatement des dépenses du département des ressources numériques (visa du Bordereau-Journal des Mandats).

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus de la présente délégation l'ensemble des actes nécessaires à la passation dont le montant est égal ou supérieur à 221 000€ HT et/ou à les pièces liées à l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000€ HT relevant de la direction des ressources numériques et du système d'information.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 – DEPOT DE SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

ARTICLE 6 – EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

LILLE, le 15 janvier 2025

Frédéric BOIRON

